

ANNEXE (Suite)

E. — Communications

Matières	Vol. Hor	Coef	Vol. Hor	Coef	Vol. Hor	Coef	
Anglais	64	2	64	3	64	3	
Géographie maritime	48	1	—	—	—	—	
Rapport	—	—	—	—	64	6	
Stage de navigation	—	—	2 mois	2	—	—	
Formation nautique	64	2	—	—	—	—	
Médecine de bord	48	1	—	—	—	—	
Relation humaine à bord	—	—	—	—	32	2	
Mémoire	—	—	—	—	—	6	
Sous-total	224		64			160.	
Total général.....	976		976			882.	



Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997 portant ouverture de la filière "Mécanique navale" à l'institut supérieur maritime en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieure à l'institut supérieur maritime (ISM);

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert à l'institut supérieur maritime en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande, la filière "mécanique navale".

Art. 2. — L'accès aux études en vue de la préparation du diplôme prévu à l'article 1er ci-dessus, a lieu sur concours ouvert aux candidats ayant suivi avec succès les deux années du tronc commun de technologie assuré par les établissements d'enseignement et/ou de formation supérieurs.

En outre, les candidats doivent être reconnus aptes au service à la mer.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande, filière "mécanique navale" est fixée à trois (3) années d'études théoriques et de douze (12) mois de stage pratique en qualité de chef de quart à la machine.

Art. 4. — Les matières composant le curriculum des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1418 correspondant au 26 octobre 1997.

P. le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique,
Le secrétaire général,
Belkacem AZZOUT.

P. le ministre
des transports,
Le secrétaire général,
Chelghoum ABDESSALAM.